ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Paiement

Question écrite n° 38243

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le fait que certains particuliers eprouvent parfois des difficultes pour regler en une seule fois le montant des impots locaux qui leur sont reclames. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un reglement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe fonciere, comme il est possible de le faire pour l'impot sur le revenu.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-10 du 10 janvier 1980, portant amenagement de la fiscalite directe locale, a prevu en son article 30-II, modifie par l'article 54 de la loi no 80-1094 du 30 decembre 1980 la faculte pour les personnes assujetties a la taxe d'habitation et aux taxes foncieres pour une somme globale superieure a 750 francs de verser spontanement, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'annee d'imposition, deux acomptes representant chacun un tiers des cotisations dont ils ont ete passibles l'annee precedente. Il en resulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncieres relativement importantes ont deja le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois a l'echeance normale et un paiement spontane fractionne en trois echeances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impots locaux par acompte d'en faire la demande a leur comptable du Tresor. Un systeme de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la region Centre a, par ailleurs, ete institue par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultes que connaissent certains contribuables pour payer leurs impots locaux, il a ete demande aux services d'etudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une generalisation de ces facilites de paiement. D'autre part, des instructions ont ete adressees aux comptables du Tresor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large comprehension, les demandes de delai de paiement ou de remise de penalites qui seraient formulees par les contribuables qui, en raison de difficultes dument justifiees, ne peuvent s'acquitter de leur impot aux echeances legales.

Données clés

Auteur : M. Couanau René
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38243
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1222
Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1760